



BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

dossier n° PC 004 019 24 S0018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **17 décembre 2024**

demandeur : **SAS HBCR, représentée par Monsieur CAIRE Hendrick**

pour : **le projet d'aménagement de sept logements dans un bâtiment existant**

adresse terrain : **Rue Commandant Edouard Car, à Barcelonnette (04400)**

Parcelle : **AD 234**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°143/2025 du 4 juin 2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2024 par la SAS HBCR, représentée par Monsieur CAIRE Hendrick demeurant 141 RUE des artisans, Jausiers (04850) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet d'aménagement de sept logements dans un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé Rue Commandant Edouard Car, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 204 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06/03/2025 ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-I et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ua ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2699 en date du 08/12/2009 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017-278-012 en date du 05/10/2017 et particulièrement le règlement de la zone bleue, secteur B16 ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 17/12/2025 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant prescription de diagnostic archéologique en date du 30/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2:

Article 2

Les prescriptions émises par le Préfet de la Région PACA dans son arrêté en date du 30/01/2025 seront exécutés préalablement au commencement des travaux. Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service départemental d'archéologie préventive des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Le Maire,

Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Dossier suivi par Renaud Chastagnaret
Renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr
Port. : 06 99 98 51 29

Direction régionale
des affaires culturelles

**PATRIARCHE
Dossier 15877
2025-26**

n° 239

ARRÊTÉ

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 07/02/2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de Lumley, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Cyril Montoya, Conservateur Régional de l'Archéologie ;

VU le dossier de permis de construire, déposé à la mairie de Barcelonnette, le 7/01/2025, sous le n°0401924S0018 (transmis par le service consultant la DDT DIGNE) par monsieur Hendrick CAIRE, représentant la société SAS HBCR, pour les terrains sis à Barcelonnette ; reçu le 8/01/2025 ; fiche 46612 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'immeuble en projet est un bâti d'époque au moins moderne, situé en bordure du centre médiéval et sur le tracé des anciennes fortifications de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
département : Alpes de Haute-Provence
commune : Barcelonnette
lieu-dit : rue du commandant CAR
cadastre : section AD parcelle 234

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 161 m²

principes méthodologiques :

Prospection pédestre sur l'emprise prescrite puis 10 % minimum de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité occupations . Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 – 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence, à SAS HBCR et DDT DIGNE.

Fait à Aix-en-Provence, le

30 JAN 2025

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Cyril MONTROYA